

ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX MODALITES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS CERA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon-42 Bd Eugène Déruelle, représentée par M. Jean-Pierre TAMIGI, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, ci-après dénommée CERA

D'une part

Et,

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. J-H. PAQUET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par Mme. R. BERTHOLON, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. G. BARTELDT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. P. BRUGIEREGARDE, en sa qualité de délégué syndical

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :


Accord tps partiel CERA
11.06.07
 

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord inter-entreprise relatif au processus de concertation sociale dans le cadre du projet de fusion entre la Caisse d'Epargne des Alpes et de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes Lyon prévoyant de négocier en amont de la fusion le socle social de la future Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Ce texte s'inscrit également dans le cadre des engagements pris par les Présidents de Directoire des deux entreprises, en ce qui concerne les thèmes des négociations sociales.

Les dispositions qui suivent résultent d'une négociation menée avec l'ensemble des partenaires sociaux des deux entreprises, qui ont eu pour objectif de construire un contrat gagnant/gagnant, visant à harmoniser les pratiques sociales tout en tenant compte de l'histoire de chacune des deux entreprises, mais surtout à bâtir un cadre social propre à CERA, lui permettant de conduire et réussir sa politique de développement.

Les dispositions prévues par le présent document se substitueront de plein droit à toutes autres résultant d'accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux traitant des mêmes sujets et dont la liste figure en annexe dès lors qu'elles auront été mises en œuvre par voie d'accord CERA.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU TEMPS PARTIEL

L'article L 212.4.2. nouveau du Code du Travail pose le principe selon lequel tout salarié dont la durée de travail est inférieure à la durée légale ou conventionnelle, lorsque celle-ci est inférieure à la précédente, est considéré comme salarié à temps partiel.

La durée annuelle effective du temps de travail sera fixée à 1607 heures, soit une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures, selon un horaire collectif hebdomadaire de 38 heures.

La diminution du temps de travail hebdomadaire dans le cadre de l'exercice du temps partiel s'opère par demi-journée.

Le temps de travail hebdomadaire, rapporté à la demi-journée, ne peut être inférieur à 4 demi-journées ni supérieur à 8 demi-journées.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DU TEMPS PARTIEL

Tous les salariés de l'entreprise peuvent demander le bénéfice du temps partiel.



ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSAGE A TEMPS PARTIEL

Le salarié qui souhaite travailler à temps partiel adresse par la voie hiérarchique une demande écrite à la DRH au moins trois mois avant la date souhaitée de début du travail à temps partiel.

La mise en œuvre du TTP dans tous les cas se fera au 1^{er} jour d'un mois et prendra fin le dernier jour d'un mois.

Une réponse écrite est adressée au salarié un mois au moins avant la date présumée de début du travail à temps partiel, sauf circonstances exceptionnelles. Il sera tenu compte notamment de la compatibilité de la demande avec la bonne marche du service ou de l'agence d'appartenance.

Suite à l'acceptation du temps partiel, le contrat de travail est conclu pour une durée d'un an. Le salarié qui souhaiterait un renouvellement de son TTP devra en faire la demande selon les mêmes modalités que celles indiquées pour la demande initiale.

ARTICLE 4 - RETOUR A TEMPS COMPLET

Des circonstances exceptionnelles, appréciées par la DRH, peuvent toutefois justifier un retour à temps complet à la demande du collaborateur avant l'échéance du terme de l'avenant. Dans ce cas, le respect d'un délai de trois mois n'est pas impératif, mais la date du retour, si celui-ci est accepté, est fixé en fonction des possibilités d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

L'ensemble des éléments de rémunération est calculé au prorata des heures effectivement travaillées sur l'année.

Par principe, le bénéfice du ticket restaurant sera accordé au collaborateur à temps partiel pour chaque journée au cours de laquelle la pause déjeuner est encadrée par deux périodes de travail effectif.

ARTICLE 6 - PROMOTION, CARRIERE, FORMATION

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits reconnus aux salariés à temps complet en matière d'accès aux possibilités de promotion, carrière et formation.

ARTICLE 7 - JOURS RTT :

Les salariés à temps partiel de l'ex CERAL peuvent opter, à l'occasion de la modification de la durée de temps de travail contractuelle induite par le présent accord, entre l'attribution de jours RTT prorata temporis, ou une réévaluation salariale proportionnelle.

ARTICLE 8 - CONGES

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficient de la même dotation de jours de congés payés que les salariés travaillant à temps complet. Les modalités de décompte qui leurs sont appliquées sont conformes au principe d'équité de traitement entre les salariés.

Ils bénéficient également des congés spéciaux et des jours fériés dans les mêmes conditions que les salariés travaillant à temps complet.

ARTICLE 9 - HEURES COMPLEMENTAIRES

Les salariés à temps partiel pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée du temps de travail contractuelle, dans la limite de 10% de celle-ci.

ARTICLE 10 - DUREE ET MODALITES DE DEPOT DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera déposé selon les modalités en vigueur auprès de la DDTEFP du Rhône et du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 juin 2007

Pour la CERA

Pour la CFDT

...

Pour la CGT

Pour le SNE-CGC

Pour le SU-UNSA

Pour la CFTC

Pour FO

Pour SUD

ANNEXES A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX MODALITES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Dispositions auxquelles se substituent celles figurant dans l'accord

INTITULE	type	CONTENU CEA	type	CONTENU CERAL
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	Accords	Principe volontariat/organisation travail par demi-journée/ jours RIT	DU	- entre 50 et 80% de la durée conventionnelle, - durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction
	DU	Avenant temps partiel à durée déterminée d'un an. Avenant renouvelable après accord de la hiérarchie ceux dont les enfants n'ont pas 16 ans : engagement pour renouvellement jusqu'à la fin de la période de scolarité obligatoire du dernier enfant	DU	Absence de proratisation de certains éléments de rémunération et dispositions relatives à la dotation des salariés à temps partiel et résultant de la règle de l'arrondi (SIRH)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE DOTATION DE JOURS RTT EN FONCTION DES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

NOMBRE DE DEMI-JOURNEES NON TRAVAILLEES	DOTATION DE JOURS RTT
1 demi-journée non travaillée	8 jours RTT
2 demi-journées non travaillées	7 jours RTT
3 demi-journées non travaillées	6 jours RTT
4 demi-journées non travaillées	5 jours RTT
5 demi-journées non travaillées	4 jours RTT



[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

ANNEXE ACCORD TEMPS PARTIEL

Nombre journée travaillées	Nombre journées non travaillées	COEF Pour j journée entière prise	COEF Pour 1/2 journée entière prise
5	0	1,00	0,50
4,5	0,5	1,11	0,56
4	1	1,25	0,63
3,5	1,5	1,43	0,71
3	2	1,67	0,83
2,5	2,5	2,00	1,00
2	3	2,50	1,25
1,5	3,5	3,33	1,67
1	4	5,00	2,50

EXEMPLE 1	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
Lundi	13H30-17H30	1	1,25
mardi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,25
mercredi		0	0
jeudi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,25
vendredi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,25
		4	5

EXEMPLE 2	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
Lundi	13H30-17H30	1	1,11
mardi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,11
mercredi	8H-12H	0,5	0,56
jeudi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,11
vendredi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,11
		4,5	5

EXEMPLE 3	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
Lundi			
mardi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,43
mercredi	8H-12H	0,5	0,71
jeudi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,43
vendredi	8H-12H/13H15-17H45	1	1,43
		3,5	5

EXEMPLE 1bis	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
mardi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,25
mercredi		0	0
jeudi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,25
vendredi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,25
Samedi	8H-13H	1	1,25
		4	5

EXEMPLE 2bis	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
mardi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,11
mercredi	8H30-12H	0,5	0,56
jeudi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,11
vendredi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,11
Samedi	8H-13H	1	1,11
		4,5	5

EXEMPLE 3bis	Horaire	Coefficient journée	coefficient congés
mardi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,43
mercredi	8H30-12H	0,5	0,71
jeudi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,43
vendredi	8H30-12H/13H15-18H00	1	1,43
Samedi			
		3,5	5